



8 CP

United Nations  
Educational, Scientific and  
Cultural Organization

Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture

Organización  
de las Naciones Unidas  
para la Educación,  
la Ciencia y la Cultura

Организация  
Объединенных Наций по  
вопросам образования,  
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة  
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、  
科学及文化组织

Diversity of  
Cultural Expressions

Diversité  
des expressions  
culturelles

Diversidad  
de las expresiones  
culturales

Разнообразие форм  
культурного  
самовыражения

تنوع أشكال التعبير  
الثقافي

文化表现形式  
多样性

DCE/21/8.CP/11  
Paris, le 3 mai 2021  
Original : français

**CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION  
SUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DE LA DIVERSITÉ  
DES EXPRESSIONS CULTURELLES**

**Huitième session  
En ligne  
1 – 4 juin 2021**

**Point 11 de l'ordre du jour provisoire** : Rapport mis à jour sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de l'article 16 relatif au « Traitement préférentiel pour les pays en développement »

Conformément à la décision 14.IGC 12 et dans le cadre des activités du Comité dont la Conférence des Parties a décidé lors de sa septième session (résolution 7.CP 14), le présent document constitue un rapport mis à jour sur la mise en œuvre de l'article 16 relatif au « Traitement préférentiel pour les pays en développement »

**Décision requise** : paragraphe 21

## I. Contexte

1. Lors de sa septième session ([résolution 7.CP.14](#)), la Conférence des Parties a invité le Comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (ci-après « le Comité ») à inclure, dans ses activités pour la période 2020-2021, la mise en œuvre d'« activités de renforcement des capacités, de plaider, et des programmes de formation relatifs aux mesures de traitement préférentiel, qui sont reconnues par la Convention comme un mécanisme novateur pour remédier au déséquilibre dans les relations commerciales et aux obstacles à la mobilité ». À ses treizième et quatorzième sessions, le Comité a pris note des rapports d'étape sur la mise en œuvre de l'article 16 relatif au traitement préférentiel pour les pays en développement, élaborés par le Secrétariat à sa demande (décisions [13.IGC.8](#) et [14.IGC.12](#) respectivement). Lors de sa quatorzième session, le Comité a en outre demandé au Secrétariat de présenter à la huitième session de la Conférence des Parties un rapport mis à jour sur la mise en œuvre de l'article 16. Le présent rapport offre une synthèse des deux précédemment soumis au Comité<sup>1</sup>.
2. Le traitement préférentiel est inscrit à l'article 16 de la Convention. Cette disposition, une des plus contraignantes de la Convention, stipule que « les pays développés facilitent les échanges culturels avec les pays en développement en accordant, au moyen de cadres institutionnels et juridiques appropriés, un traitement préférentiel à leurs artistes et autres professionnels et praticiens de la culture, ainsi qu'à leurs biens et services culturels ». Il crée une obligation pour les pays développés à l'égard des pays en développement pour les personnes (artistes et professionnels de la culture) ainsi que pour les biens et services culturels.
3. L'engagement dont les pays développés doivent faire preuve va au-delà de l'aide au développement traditionnelle et doit être conçu dans le but de faciliter efficacement les échanges culturels, c'est-à-dire la circulation *transfrontalière* des biens, des services et des personnes issus de pays en développement. Comme spécifié dans les Directives opérationnelles relatives au « traitement préférentiel pour les pays en développement », un large éventail de politiques et de mesures peut également être mis en place *par les pays en développement* pour bénéficier d'un traitement préférentiel ou plaider pour son inclusion lorsqu'ils sont en position de négociation aux niveaux international, régional et/ou bilatéral. La mise en œuvre de l'article 16 vise ainsi à contribuer directement à l'un des objectifs fondamentaux de la Convention, à savoir corriger les déséquilibres persistants dans la circulation des biens et services culturels, faciliter la mobilité des artistes du Sud et leur capacité d'accéder aux marchés, et accroître les possibilités pour les publics du monde entier d'avoir accès à une plus grande diversité d'expressions culturelles.
4. Ces mêmes Directives spécifient que « [l]e traitement préférentiel tel que défini à l'article 16 a une portée plus large que celle qui prévaut dans le cadre commercial ». Par conséquent, les cadres institutionnels utilisés par les Parties, développées aussi bien qu'en développement, peuvent s'articuler soit autour de la dimension commerciale, soit autour de la dimension culturelle, ou encore autour d'une combinaison de dimensions commerciale et culturelle. Un traitement préférentiel peut être accordé dans le cadre d'un accord de libre-échange aussi bien que dans le cadre d'autres initiatives, notamment d'un accord de coopération culturelle qui ne comprendrait aucune disposition d'ordre commercial, l'essentiel étant que l'avantage accordé par un pays développé à un pays en développement n'ait pas de condition de réciprocité.
5. L'introduction de dispositions relatives au traitement préférentiel a également été reconnue par la Conférence des Parties à sa sixième session en 2017 comme l'un des principes

---

1. Traitement préférentiel : remédier au déséquilibre des relations commerciales et aux obstacles à la mobilité des artistes et professionnels de la culture ([DCE/20/13.IGC/8](#)) et Rapport d'étape sur la mise en œuvre de l'article 16 sur le traitement préférentiel pour les pays en développement ([DCE/21/14.IGC/12](#)).

directeurs de la mise en œuvre de la Convention dans l'environnement numérique, afin que l'objectif d'assurer des échanges culturels équilibrés puisse également être poursuivi lorsque les artistes et les professionnels de la culture utilisent les technologies numériques pour créer, produire ou distribuer leurs œuvres<sup>2</sup>.

## II. Suivi de la mise en œuvre de mesures traitement préférentiel

6. Un suivi efficace de la mise en œuvre de l'article 16 au niveau global est indispensable pour en mesurer l'impact sur le rééquilibrage des échanges culturels et pour évaluer les difficultés auxquelles se confrontent aussi bien les pays développés que les pays en développement Parties à la Convention dans l'exercice de leurs responsabilités, communes, mais différenciées, à cet égard.
7. Adopté par la Conférence des Parties à sa septième session en juin 2019 ([résolution 7.CP 12](#)), le cadre des rapports périodiques a été restructuré autour des quatre objectifs de la Convention. Il comprend ainsi une section consacrée à l'objectif 2 du [Cadre de Suivi](#) de la Convention (« Parvenir à un échange équilibré de biens et services culturels et accroître la mobilité des artistes et des professionnels de la culture »), avec une série de questions qualitatives et quantitatives pour aider les Parties à communiquer des informations pertinentes<sup>3</sup>. Cet exercice de suivi aurait dû offrir aux pays développés l'occasion d'informer sur des mesures, des initiatives et des programmes culturels pertinents et aux pays en développement, celle de mieux cerner le type d'assistance dont ils pourraient avoir besoin pour bénéficier de mesures de traitement préférentiel.
8. Dans le cadre des mécanismes de suivi et d'examen du Programme de développement durable à l'horizon 2030, les examens nationaux volontaires<sup>4</sup> pourraient offrir une autre occasion de partager des connaissances et de l'expérience sur des mesures de traitement préférentiel, notamment concernant l'objectif de développement durable 10 « Réduire les inégalités dans les pays et d'un pays à l'autre », et en particulier la cible 10.a « Mettre en œuvre le principe d'un traitement spécial et différencié pour les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, conformément aux accords de l'Organisation mondiale du commerce ». À cet égard, les deux processus de reddition de comptes devraient être envisagés de manière complémentaire. Sur l'ensemble des derniers examens nationaux volontaires disponibles sur la Plateforme de connaissances sur le développement durable en décembre 2020, neuf pays, tous Parties à la Convention<sup>5</sup>, ont mentionné le

---

2. Directives opérationnelles sur la mise en œuvre de la Convention dans l'environnement numérique (résolution 6.CP 11), disponible à l'adresse [https://en.unesco.org/creativity/sites/creativity/files/digital\\_guidelines\\_fr\\_full-2.pdf](https://en.unesco.org/creativity/sites/creativity/files/digital_guidelines_fr_full-2.pdf).

3. Dans la section « Mobilité des artistes et des professionnels de la culture », « *Les Parties doivent fournir des informations concernant des politiques et des mesures, y compris de traitement préférentiel tel que défini dans l'article 16 de la Convention, destinées à promouvoir la mobilité entrante et sortante des artistes et des autres professionnels de la culture à travers le monde. Elles rendent également compte des programmes opérationnels mis en œuvre pour soutenir la mobilité des artistes et des professionnels de la culture, notamment en provenance et à destination des pays en développement, à travers des programmes de coopération Sud-Sud et triangulaire* ». Dans la section « Échanges des biens et services culturels », « *Les Parties rendent compte des politiques et mesures, y compris de traitement préférentiel tel que défini dans l'article 16 de la Convention, destinées à faciliter un échange équilibré de biens et de services culturels à travers le monde. Ces politiques et mesures comprennent, entre autres, des stratégies d'exportation et d'importation ; des programmes de coopération culturelle Nord-Sud et Sud-Sud et d'aide pour le commerce ; des investissements directs à l'étranger à destination des industries culturelles et créatives* ».

4. Les examens nationaux volontaires ont pour objectif de faciliter l'échange d'expériences, tant concernant les réussites que les difficultés et les enseignements tirés, dans le but d'accélérer la réalisation du Programme 2030. Ils servent de base aux examens réguliers du Forum politique de haut niveau sur le développement durable, qui se réunit sous l'égide de l'ECOSOC. Ils sont réalisés à titre volontaire par l'État, dans les pays développés et les pays en développement.

5. Il s'agit de l'Azerbaïdjan, le Bangladesh, le Cambodge, la Gambie, le Guyana, l'Irlande, la Finlande, Malte et les Seychelles.

« traitement différencié » pour souligner l'importance soit de garantir un accès préférentiel au marché pour les pays les moins développés, soit du rôle des accords commerciaux régionaux tels que la Zone de libre-échange continentale africaine (ZLECA) et la Zone de libre-échange de la Communauté de développement de l'Afrique australe pour promouvoir une croissance économique soutenue et atteindre les Objectifs de développement durable. Cependant aucune de ces références ne se rapporte aux biens et services culturels, mais plutôt au libre-échange des biens environnementaux en vue de faciliter l'introduction de nouvelles technologies environnementales dans les pays en développement.

9. Dans le cadre des rapports périodiques quadriennaux, les mesures de traitement préférentiel étant reportées parmi les mesures pour promouvoir la mobilité des artistes et des professionnels de la culture et les échanges de biens et services culturels, seule une analyse approfondie du Secrétariat des rapports soumis en 2020 permettra déterminer, parmi les mesures reportées par les Parties, celles qui constituent un traitement préférentiel. La date de soumission des rapports périodiques quadriennaux ayant été reportée au 1er novembre 2020 en raison des difficultés rencontrées par les Parties pour s'acquitter de cette obligation dans le contexte de la crise sanitaire mondiale, une telle analyse est toujours en cours au moment de l'élaboration du présent document. Il peut cependant être avancé que pas plus de 5% des rapports périodiques quadriennaux soumis depuis la septième Conférence des Parties ont inclus des mesures qualifiées de traitement préférentiel par les Parties elles-mêmes. Ce faible taux pourrait indiquer un manque de compréhension adéquate de la portée de l'article 16, certaines Parties pouvant avoir mis en place des mesures pertinentes dans ce sens, mais n'en faisant pas état dans leurs rapports périodiques quadriennaux.
10. Cependant, l'élaboration en cours de la troisième édition du Rapport mondial *Repenser les politiques culturelles*<sup>6</sup>, à paraître en février 2022, permet d'avancer, de manière préliminaire, que, par ailleurs, aucun des accords commerciaux bilatéraux et régionaux signés entre 2017 et 2020 et impliquant au moins une Partie à la Convention ne contient de disposition relevant du champ d'application de l'article 16. Force est donc de constater que certaines Parties sont encore réticentes à offrir un traitement préférentiel aux artistes et professionnels de la culture, ainsi qu'aux biens et services culturels, provenant de pays en développement dans le cadre de leurs accords commerciaux. Toutefois, dans trois des accords commerciaux signés entre 2017 et 2020, des Parties ont émis des réserves afin de préserver leur droit de conclure et de mettre en œuvre des accords de coopération culturelle ou de coproduction audiovisuelle, par dérogation à leur engagement de traitement de la nation la plus favorisée<sup>7</sup>.
11. Outre des difficultés pouvant être dues à un manque de compréhension de la portée de l'article 16 ou à un engagement insuffisant, le suivi efficace de sa mise en œuvre nécessite la disponibilité de données solides sur la mobilité des artistes et des professionnels de la culture, ainsi que sur les échanges de biens et services culturels, provenant de pays en développement. Le manque de données et de critères de référence adéquats demeure un écueil majeur pour mesurer la mise en œuvre effective du traitement préférentiel dans les pays en développement et son impact sur la disponibilité et l'accès à une diversité d'expressions culturelles à l'échelle mondiale. Le Comité a ainsi demandé au Secrétariat et à l'Institut de statistique de l'UNESCO de poursuivre leur travail avec les Parties dans le but de recueillir et d'analyser les données sur le commerce international des biens et des services culturels, y compris, si possible, des données désagrégées par domaines culturels ([décision 13.IGC 8](#)). Ce travail a démarré dans les premiers mois de 2021, dans le cadre de

---

6. Les Rapports mondiaux ont donc remplacé depuis 2015 les rapports traitant spécifiquement de la mise en œuvre de l'article 16.

7. Partenariat économique régional global (voir <https://rcepsec.org/legal-text/> en anglais), Accord de libre-échange Pérou-Australie (voir <https://www.dfat.gov.au/trade/agreements/in-force/pafta/pafta-outcomes/Pages/pafta-outcomes> en anglais) et accord commercial bilatéral Chili-Brésil (voir <https://investmentpolicy.unctad.org/international-investment-agreements/treaty-files/5821/download> en espagnol).

l'élaboration de la troisième édition du Rapport mondial et grâce au soutien du Programme UNESCO-Aschberg pour les artistes et les professionnels de la culture.

### III. Opportunités modestes de renforcement des capacités et de formation

12. Bien que l'article 16 recèle le potentiel manifeste de contribuer à des échanges culturels dynamiques avec des effets à long terme aussi bien dans les pays développés que dans les pays en développement, sa mise en œuvre et son impact réels sur le terrain demeurent donc insuffisants et sous-exploités. La décision prise par le Conseil exécutif de réorienter le Programme de bourses UNESCO-Aschberg pour artistes ([décision 197 EX/11](#)) a permis de mettre en place un nouveau programme répondant aux besoins des Parties à la Convention dans les domaines du traitement préférentiel et de la liberté artistique, en vue de faciliter l'émergence de secteurs créatifs divers et forts, notamment dans les pays en développement. Trois types d'interventions sont poursuivis dans le cadre du programme : l'élaboration de matériels de formation et la formation à leur utilisation ; l'assistance directe aux pays, soit par le biais d'un appui technique, soit par le renforcement de capacités ; la recherche et l'analyse. Les efforts que le Secrétariat a été en mesure de déployer depuis la septième session de la Conférence des Parties et dont il est fait état dans le présent document ont donc été possibles grâce au Programme UNESCO-Aschberg pour les artistes et les professionnels de la culture et aux contributions volontaires que le gouvernement de la Norvège y a versé.
13. La mise en œuvre insuffisante de l'article 16 peut être observée aussi bien dans les Parties qui y sont tenues (pays développés) que dans celles qui devraient en bénéficier (pays en développement). Pour ces derniers, la capacité de bénéficier d'un traitement préférentiel ou de plaider en sa faveur dépend en outre du développement de secteurs créatifs forts et de stratégies d'accès aux marchés extérieurs. À la demande du Comité et de la Conférence des Parties<sup>8</sup>, en 2019, le Secrétariat a élaboré, en collaboration avec la Chaire UNESCO sur la diversité des expressions culturelles (Faculté de droit de l'Université Laval à Québec, Canada), un premier module de formation sur la mise en œuvre de l'article 16 relatif au traitement préférentiel pour les pays en développement. Ce module général, qui s'adresse aux acteurs gouvernementaux ainsi qu'aux professionnels du commerce et de la culture, est une formation de deux jours conçue pour analyser et comprendre la nature et la portée des engagements attachés à l'article 16. Il étudie également les liens entre le traitement préférentiel découlant de l'article 16 et d'autres instruments juridiques pertinents, en particulier les accords de libre-échange. Il présente en outre une typologie de 14 catégories de mesures de traitement préférentiel présentes dans les arrangements et mécanismes de coopération culturelle en vigueur. Cette typologie a pour vocation d'aider à faire mieux comprendre ce qui constitue une mesure de traitement préférentiel, discuter des avantages escomptés et des éventuelles difficultés rencontrées dans son application. Elle permet également d'étudier comment les programmes existants peuvent être adaptés, et quels types de mesures peuvent être demandés par les pays en développement lorsqu'ils sont en position de négocier des accords commerciaux ou autres susceptibles d'avoir une incidence directe ou indirecte sur leurs secteurs créatifs et leurs professionnels de la culture.
14. Sur la base des matériels de formation produits, un premier atelier sous-régional intitulé « Faire progresser le traitement préférentiel pour la culture » s'est tenu à la Barbade les 6 et 7 novembre 2019 pour la région des Caraïbes, en partenariat avec le Secrétariat du CARIFORUM. Associé au lancement public de l'étude intitulée [La Culture dans l'Accord de partenariat économique CARIFORUM – Union européenne : rééquilibrer les échanges entre l'Europe et les Caraïbes ?](#)<sup>9</sup>, cet atelier de deux jours a réuni une trentaine de fonctionnaires d'organismes intergouvernementaux et gouvernementaux ainsi que des professionnels de la

8. Décisions [8.IGC 11](#) et [9.IGC 8](#) ; résolutions [5.CP 11](#) et [7.CP 14](#).

9. Un premier lancement public de l'étude a déjà eu lieu à l'occasion de la septième session de la Conférence des Parties dans le cadre d'un débat Créer|2030 « Rééquilibrer les échanges commerciaux : culture et traitement préférentiel » dans le compte rendu figure au document DCE/21/8.CP/4.

culture et du commerce de la Barbade, de la Jamaïque, de la République dominicaine, de Sainte-Lucie et de Trinité et Tobago. Outre le CARIFORUM et la délégation de l'Union européenne auprès de la Barbade, les États des Caraïbes orientales, l'OECD et la CARICOM/CARIFORUM, plusieurs organismes intergouvernementaux régionaux, tels que la Banque de développement des Caraïbes, la CARICOM, l'Organisation des États des Caraïbes orientales (OECD) et la Banque interaméricaine de développement, ainsi que l'Agence caribéenne pour le développement des exportations y ont aussi participé. L'atelier a permis d'évaluer et d'examiner les potentialités et les implications des mesures de traitement préférentiel pour les artistes et les professionnels de la culture de la région des Caraïbes, dans le cadre de la mise en œuvre de l'Accord de partenariat économique CARIFORUM-Union européenne. Dans ce contexte, et à la suite des discussions, un document final a été élaboré pour éclairer les discussions futures sur les politiques et les mesures nécessaires pour mieux mettre en œuvre le Protocole sur la coopération culturelle (notamment en ce qui concerne les coproductions audiovisuelles et les échanges culturels) ainsi que les dispositions de l'Accord de partenariat économique relatives à l'accès au marché des services de divertissement. Le document a été partagé avec les instances de l'Union européenne et du CARIFORUM préalablement à la 9e réunion de la Commission mixte APE Commerce et développement, tenue à Bruxelles les 28 et 29 novembre 2019. Le Secrétariat n'a pas obtenu de retour des Parties signataires de l'accord. Le Secrétariat veillera cependant à ce que les programmes financés par l'Union européenne dans la sous-région, à savoir « Transcultura – Intégrer Cuba, les Caraïbes et l'Union européenne par la culture et la créativité »<sup>10</sup> et « Les Caraïbes créatives : un écosystème de « jeu » pour la croissance et le développement » s'appuient sur les dynamiques déjà existantes et renforcent les capacités des pays des Caraïbes à tirer le meilleur parti du Protocole sur la coopération culturelle.

15. Le Secrétariat a par ailleurs publié à l'occasion de la treizième session du Comité, un dépliant informatif sur le traitement préférentiel<sup>11</sup> offrant un aperçu succinct de ce qui signifie le traitement préférentiel aux fins de la Convention ainsi qu'une liste des conditions à remplir par toute mesure de traitement préférentiel adoptée dans le cadre d'un accord commercial ou autre.
16. En dépit des outils disponibles et des expériences positives décrits ci-dessus, le Secrétariat n'a pas été en mesure de les déployer dans le cadre d'autres formations sur le traitement préférentiel ni de donner suite au très faible nombre de demandes d'assistance technique ou de renforcement de capacités qui lui sont parvenues. Il convient de noter que les outils de formation développés par le Secrétariat n'ont pas été conçus pour être prêts à l'emploi sans un accompagnement spécialisé de la part notamment des membres de la Banque d'expertise<sup>12</sup> formés à leur utilisation. Les Parties souhaitant bénéficier d'une assistance technique en la matière sont encouragées à se rapprocher du Secrétariat pour définir ensemble les modalités les mieux adaptées à leurs besoins spécifiques, notamment en fonction des cadres juridiques et de coopération déjà existants.

#### IV. Défis et perspectives

17. L'un des principes directeurs de la Convention est celui d'« ouverture et d'équilibre » qui appelle les Parties à veiller à un équilibre entre la promotion de leurs expressions culturelles et celles des « autres cultures du monde » (article 2.8). L'octroi d'un traitement préférentiel aux artistes, professionnels de la culture, biens et services culturels des pays en développement est l'une des mesures prévues par la Convention qui répond à ce principe dans le but de « d'assurer des échanges culturels plus intenses et équilibrés » (article 1.c). Or, dans un contexte de fermeture des frontières, il convient de s'interroger sur la marge de manœuvre des Parties pour mettre en œuvre l'article 16, notamment en lien avec la mobilité

---

10. Plus d'informations disponibles en anglais et en espagnol sur <https://en.unesco.org/fieldoffice/havana/transcultura>.

11. Disponible en allemand, anglais, français et espagnol à l'adresse suivante : <https://fr.unesco.org/creativity/publications/traitement-preferentiel>.

12. Voir <https://fr.unesco.org/creativity/partnerships/expert-facility>.

des artistes et des professionnels de la culture. Aux défis préexistants, vient s'ajouter la nécessité de concevoir des régimes alternatifs pour la mobilité internationale des artistes et des professionnels de la culture afin de stimuler la circulation d'expressions culturelles diverses et la promotion de la coopération internationale.

18. L'impact de la crise sanitaire actuelle sur les capacités de production de biens et services culturels et les restrictions limitant les déplacements internationaux ont probablement eu un impact négatif sur le commerce de biens culturels. En même temps, l'utilisation et l'échange de services culturels numériques se sont accélérés. Une telle intensification de la création, la production, la diffusion et l'accès à des services culturels numériques est concomitante de l'adoption de plus en plus fréquente d'accords commerciaux comprenant des chapitres sur le numérique ou/et le commerce électronique, voire de l'apparition en 2019 d'une génération d'accords commerciaux exclusivement dédiés au commerce électronique. Afin que le virage numérique, accéléré par la pandémie de COVID-19, de toutes les étapes de la chaîne de valeur culturelle ne se fasse pas au détriment de la diversité des expressions culturelles aussi bien à l'échelle nationale qu'internationale, les Parties devront comprendre de manière précise les implications juridiques des dispositions relatives au commerce électronique qu'elles négocient sur le secteur culturel et créatif. *A fortiori* la mise en œuvre de la Convention dans l'environnement numérique nécessitera un engagement solide et soutenu des Parties pour veiller à ce que les efforts de relance ne se fassent pas au détriment du rééquilibrage des échanges de biens et services culturels<sup>13</sup>.
19. En déclarant 2021, Année internationale de l'économie créative pour le développement durable<sup>14</sup>, l'Assemblée générale des Nations Unies a reconnu que les industries créatives peuvent permettre aux pays en développement « de mieux tirer parti des perspectives de croissance nouvelles et dynamiques qu'offre le commerce mondial et d'en tirer meilleur parti ». La mise en œuvre de mesures de traitement préférentiel en vertu de l'article 16 constitue un des moyens clés pour réaliser une telle aspiration. Or, si avant la pandémie de COVID-19, l'article 16 souffrait déjà, d'une part, d'un déficit de mise en œuvre par les pays développés Parties à la Convention, et d'autre part, de la capacité limitée des pays en développement Parties à la Convention à en tirer parti et à plaider en sa faveur, ces difficultés se sont aujourd'hui aggravées.
20. Les activités de renforcement de capacités, d'assistance technique ainsi que les initiatives de sensibilisation que le Secrétariat est à même de déployer, grâce au soutien du Programme UNESCO-Aschberg, en s'appuyant sur les matériaux et les méthodologies déjà développés, pourraient donc s'avérer d'une grande pertinence dans un tel contexte. Le Secrétariat continuera à faire état de ses activités dans ce domaine dans les rapports qu'il soumet régulièrement au Comité et à la Conférence des Parties et à offrir une analyse globale des mesures mises en place par les Parties pour faciliter un échange équilibré de biens et de services culturels et promouvoir la mobilité des artistes et des professionnels de la culture à travers le monde, dans le cadre des éditions quadriennales du Rapport mondial. Si un rapport spécifique sur la mise en œuvre de l'article 16 par les Parties devait par ailleurs être présenté à ces organes, dans la continuité de la [décision 14.IGC 12](#), il conviendrait peut-être de le réserver pour la Conférence des Parties afin de laisser suffisamment de temps au Secrétariat pour collecter et analyser une quantité raisonnable d'informations, notamment par le biais des rapports périodiques quadriennaux soumis par les Parties. Une proposition dans ce sens figure dans le projet de résolution.

---

13. En particulier, le paragraphe 18 des Directives opérationnelles sur la mise en œuvre de la Convention dans l'environnement numérique appelle les Parties à, d'une part, « améliorer la distribution numérique des biens et services culturels produits par des artistes et des professionnels de la culture, des entreprises et des organisations indépendantes des pays en développement, y compris grâce à la collaboration artistique et culturelle, à des accords de coproduction et de codistribution » et, d'autre part, à « tenir compte des dispositions des accords commerciaux internationaux qu'elles ont conclus et qu'elles concluront, et de leurs mécanismes respectifs, dans le but d'octroyer aux biens et services culturels des pays en développement un traitement préférentiel dans l'environnement numérique ».

14. Résolution A/RES/74/198 disponible sur <https://undocs.org/fr/A/RES/74/198>.

21. La Conférence des Parties souhaitera peut-être adopter la résolution suivante :

### **PROJET DE RÉOLUTION 8.CP 11**

*La Conférence des Parties,*

1. *Ayant examiné le document DCE/21/8.CP/11,*
2. *Rappelant les décisions 13.IGC 8 et 14.IGC 12 et la Résolution 7.CP 14,*
3. *Rappelant en outre que l'article 16 sur le « Traitement préférentiel pour les pays en développement » crée une obligation pour les pays développés en faveur des pays en développement en ce qui concerne les artistes et autres professionnels et praticiens de la culture et les biens et services culturels,*
4. *Prend note du rapport sur la mise en œuvre de l'article 16 élaboré par le Secrétariat ainsi que des défis auxquels font face les Parties à cet égard et de leur aggravation par la pandémie de COVID-19 ;*
5. *Prend note avec satisfaction des activités de recherche, de sensibilisation et de renforcement de capacités menées par le Secrétariat dans le cadre du Programme UNESCO-Aschberg pour les artistes et les professionnels de la culture et de leur contribution à l'avancement du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et lui prie de poursuivre ses efforts pour soutenir les Parties dans la conception et la mise en œuvre de mesures de traitement préférentiel ;*
6. *Encourage les Parties à prendre des mesures de traitement préférentiel appropriées de nature à corriger efficacement les déséquilibres dans la circulation mondiale des biens et services culturels, en particulier dans le cadre d'accords commerciaux multilatéraux, régionaux ou bilatéraux, en accordant une attention particulière, le cas échéant, aux chapitres ou sections portant sur le commerce électronique ;*
7. *Invite les Parties à mettre davantage l'accent sur l'échange d'informations et de bonnes pratiques concernant les mesures de traitement préférentiel, à la fois dans leurs examens nationaux volontaires et dans leurs rapports périodiques quadriennaux sur la mise en œuvre de la Convention ;*
8. *Prie en outre au Secrétariat de lui soumettre, à sa neuvième session, un rapport d'étape sur la mise en œuvre de l'article 16 par les Parties à partir, entre autres, d'une analyse ciblée des rapports périodiques quadriennaux soumis entre 2020 et 2022.*